



**Service de la police aux
frontières
de Saint-Georges-de-l'Oyapock
(Guyane)**

9 et 10 janvier 2012

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe
- Philippe Lavergne

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du service de la police aux frontières de Saint-Georges-de-l'Oyapock les 9 et 10 janvier 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux du service de la PAF le 9 janvier à 14 h. Ils en sont repartis le lendemain à 12h30. Ils ont été accueillis par le capitaine chef du service et son adjoint. Ils ont pu visiter les locaux de garde à vue, inoccupés ; l'ensemble des documents demandés ont été mis à leur disposition. Durant leur visite, ils ont pu s'entretenir avec des policiers et des personnes étrangères conduites dans les locaux.

Le procureur de la République et le préfet ont été informés le jour même de la présence des contrôleurs. Ce rapport de constat a été envoyé au directeur départemental de la police aux frontières de Guyane le 25 septembre 2012. Ce dernier a transmis ses observations le 12 novembre 2012. Le présent rapport de visite prend en compte celles relatives aux constats dressés lors de la visite des contrôleurs.

2 - LA PRESENTATION DU SERVICE

2.1 L'implantation

Le service de la police aux frontières de Saint-Georges-de-l'Oyapock (SPAF) est placé sous l'autorité de la direction départementale de la police aux frontières – basée à l'aéroport de Rochembeau – qui ne dépend pas d'une direction zonale mais directement de la direction centrale de la police aux frontières.

Le SPAF n'est présent à Saint-Georges-de-l'Oyapock que depuis l'achèvement du dernier tronçon de la nationale N°2, en 2004 et en prévision de la construction du pont sur le fleuve Oyapock, frontière entre le Brésil et la France. Auparavant, la commune n'était accessible depuis Regina que par 80 km de piste difficilement praticable, percée à travers la forêt par le 3^{ème} régiment d'infanterie de la légion étrangère en 1973.

La commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock, située à proximité d'un bague abandonné en 1863 du fait de son insalubrité, a donc longtemps été isolée : « avant, le Brésil commençait à Régina ».

La notion de frontière est encore peu significative pour les habitants installés de part et d'autre du fleuve, celui-ci étant d'abord une voie de communication et ses rives des lieux d'échanges.

Les habitants de Saint-Georges-de-l'Oyapock ont gardé l'habitude de recourir aux ressources de la ville brésilienne d'Oyapocke – 30 000 habitants – située sur l'autre rive du fleuve. Ainsi, plutôt que consulter l'unique dentiste du centre de soins, certains se font soigner au Brésil : « en face, il y a un excellent dentiste et compte tenu du mauvais remboursement des soins en France, ça ne revient pas plus cher ».

Les nouveaux locaux, neufs, sont situés à 8 km du centre du bourg de Saint-Georges-de-l'Oyapock, à l'extrémité de la route nationale N°2 et à l'entrée du pont traversé par la frontière avec le Brésil.



Le pont sur l'Oyapock, fermé.

En effet, alors que les locaux du service étaient situés de 2004 à 2011 dans le centre ville, le choix a été fait de les rapprocher du pont achevé en mai 2011.

Le service a emménagé dans ces nouveaux locaux le 22 décembre 2011. En l'absence d'une route viable du côté brésilien, ce pont n'est toujours pas en service et n'a pas été

inauguré. Lors de la visite des contrôleurs, le SPAF était donc relativement isolé, la route neuve qui le relie à Saint-Georges-de-l'Oyapock étant encore fermée à la circulation.

Les directives de la DPAF de Guyane étant, depuis le 1^{er} janvier 2012, de ne mettre aucun étranger en situation irrégulière en garde à vue, aucune personne n'était en cellule lors de la visite et celles-ci étaient inutilisées.



Postes de contrôle de la PAF, avant le pont, sur la route nationale encore fermée à la circulation

2.2 Les effectifs et l'organisation du service

L'effectif total est de soixante et un fonctionnaires dont sept officiers de police judiciaire (OPJ). Encadré par un capitaine, chef de service, et deux adjoints respectivement lieutenant et major, le service comprend une unité de service général et une unité judiciaire ;

- l'unité de service général est chargée d'assurer la garde des locaux (accueil et garde à vue), les missions de contrôle d'identité ainsi que la prise en charge, à leur descente du bus affrété à cet effet, des personnes étrangères en situation irrégulière en provenance du CRA de Rochambeau, jusqu'à leur embarquement vers le Brésil.

Les trois brigades qui composent le service général travaillent selon un cycle 4x2, soit quatre jours de travail suivis de deux jours de repos, avec des vacances de 8 heures 10 minutes en alternant matin, après-midi et nuit : le matin de 5h30 à 13h40, l'après midi de 13h30 à 21h40 et la nuit de 21h30 à 5h40. Deux de ces brigades sont chacune formées de onze fonctionnaires, la troisième en comporte dix. L'équipe de nuit était constituée, lors de la visite des contrôleurs, de quatre fonctionnaires ;

- l'unité judiciaire est formée :
 - d'une brigade judiciaire composée de deux groupes de trois fonctionnaires en civil. Elle traite en temps réel l'aspect procédural des suites judiciaires et administratives données aux interpellations des unités de voie publique ;
 - de deux groupes de voie publique de six fonctionnaires chacun chargés de l'activité de voie publique et des contrôles transfrontaliers dans la bande des 20 km aux fins de lutter contre l'immigration irrégulière et le travail dissimulé ;

L'unité judiciaire travaille selon le cycle 3/3 : trois jours de travail suivis de trois jours de repos, par vacation de 11 heures 8 minutes ;

Le service intervient dans la ville de Saint-Georges-de-l'Oyapock par des rondes permanentes de véhicules sérigraphiés et sur la route nationale N°2 en y organisant des barrages routiers aléatoires, dans les limites de leur compétence territoriale, soit jusqu'à vingt km de la frontière.

Ces effectifs opérationnels sont complétés par :

- une cellule d'ordre et d'emploi (deux fonctionnaires) ;
- une cellule gestion-logistique (deux fonctionnaires) ;
- une cellule d'identité judiciaire (un fonctionnaire).

2.3 L'activité du service

Les données d'activité communiquées par le service sont les suivantes :

| | 2009 | 2010 | 2011 |
|---|------|------|------|
| Infractions à la législation sur les étrangers (ILE) | 1046 | 1128 | 1889 |
| Poursuites judiciaires ou administratives liées aux ILE | 179 | 101 | 167 |
| Reconduites à la frontière | 948 | 1084 | 1772 |
| Gardes à vue | 1093 | 1117 | 1644 |

Les nationalités des étrangers en situation irrégulière se répartissent comme suit :

| Nationalités | 2009 | 2010 | 2011 |
|--------------|------|------|------|
| Brésilienne | 959 | 1000 | 1012 |
| colombienne | 3 | 4 | - |
| péruvienne | - | - | 7 |
| haïtienne | 2 | 53 | 90 |

L'activité du service est uniquement tournée vers l'interpellation des étrangers sans document transfrontière, les suites judiciaires ou administratives qui y sont données, ainsi que la recherche de réseaux clandestins de passeurs ; les autres délits ou crimes relèvent de la compétence de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-de-l'Oyapock.

Il a été indiqué aux contrôleurs que : « toutes les personnes interpellées viennent du Brésil, même les Haïtiens » et que les familles ne sont jamais interpellées faute de structure permettant leur rétention : « On fait retraverser le fleuve aux femmes seules accompagnées d'enfants ».

2.4 Les moyens dévolus aux missions

Le SPAF ne dispose pas d'embarcation pour assurer la traversée du fleuve ; il utilise et rémunère les services d'un piroguier privé – ancien douanier retraité.

Le service est équipé de cinq véhicules : trois *Dacia Duster* tout chemin, un fourgon et un break *Dacia Logan*. Le ravitaillement en essence est fait à la station service locale ce qui demande une certaine vigilance car elle peut être en rupture de stock. Il a été indiqué qu'il est arrivé que les fonctionnaires du SPAF ne puissent se rendre à Cayenne pour déférer une personne faute de carburant.

2.5 Les locaux



Les locaux neufs dans lesquels le service vient d’emménager sont de plain-pied et forment un L de 24 mètres de base et de 27 m de long. On y entre par un vaste hall de 28 m² équipé d’un comptoir d’accueil ; il s’ouvre sur deux couloirs :

- l’un, à gauche, dessert l’aile nord qui comprend, à gauche, le bureau de l’unité judiciaire (20 m²), celui de l’unité du service général (21m²), celui de la logistique (9 m²), deux sanitaires et deux douches réservés aux personnel, le bureau du chef de centre (12 m²) puis, à droite, celui de son adjoint (10 m²), deux vestiaires de 10 m² chacun, une salle de réunion et de détente de 20 m², un local d’archives et de réserve (10 m²) ainsi qu’une armurerie (10 m²) ;
- l’autre, face à l’entrée, dessert l’aile sud avec, à droite, un local technique, un bureau d’audition de 9 m², un vestiaire et le bureau du fonctionnaire chargé de l’identité judiciaire, chacun d’une superficie identique ; à gauche le bureau du chef de la brigade judiciaire (8 m²), celui du deuxième adjoint – responsable de l’unité judiciaire (9 m²), un sanitaire réservé au personnel, une douche et un cabinet d’aisance, destinés aux personnes gardées à vue, et deux cellules.

Plusieurs fonctionnaires ont regretté leur départ des précédents locaux, inaugurés en 2004, qui hébergeaient le service, à proximité du centre ville de Saint-Georges. Selon les propos tenus aux contrôleurs, ils étaient plus spacieux, fonctionnels et offraient une plus grande sécurité.

3 - LES CONDITIONS D'INTERPELLATION

3.1 L'interpellation

Pour la Guyane, des dispositions spécifiques réglementent l'interpellation des étrangers en situation irrégulière ; l'article 78-2 alinéa 9 du code de procédure pénale précise en effet : « Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, [...] en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ».

Les personnes sont interpellées soit sur la nationale N°2, lors d'un contrôle à un barrage routier¹ aléatoire à moins de vingt kilomètres de Saint-Georges-de-l'Oyapock, soit en ville par une des patrouilles qui sillonnent en permanence ses quelques rues. De nombreux ressortissants brésiliens ont conservé l'habitude de franchir quotidiennement le fleuve et de rester quelques heures à Saint-Georges-de-l'Oyapock dans le cadre de l'exercice de leur activité ou pour rendre visite à leur famille. Le va-et-vient des pirogues transportant des passagers entre les deux rives du fleuve est incessant.

3.2 L'arrivée au service

Les personnes interpellées sont conduites au service dans l'un des cinq véhicules cités *supra*. « Elles ne sont pas menottées, sauf incident rarissime ». Il a été indiqué aux contrôleurs que « Les personnes ne croisent pas de public ». Les bureaux étant situés à huit kilomètres de Saint-Georges-de-l'Oyapock, à l'extrémité d'une route interdite à la circulation, les personnes interpellées avaient, effectivement, lors de la visite, peu de chance de croiser du public à l'exception de personnes venant chercher un visa temporaire délivré par la PAF.

La personne interpellée subit, dans le bureau de rédaction des PV, une nouvelle fouille par palpation. On lui retire alors argent, valeurs et tout objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui. Les éléments de la fouille, sont placés dans des boîtes en plastique conservées dans le vestiaire du personnel féminin. Le SPAF dispose de onze boîtes dont, lors du contrôle, deux ne fermaient pas. Selon les informations recueillies, au cours des dix-huit mois précédant la visite, aucune des personnes interpellées n'a été porteuse de valeurs, espèces ou or.

L'interpellé est ensuite entendu « en audition libre » ; « on lui dit qu'à tout moment, il peut quitter nos locaux ».

¹ Un premier barrage fixe sur la route nationale existe au lieu dit *Bélizon*, il est tenu par les gendarmes de la brigade de Régina qui prennent en charge les personnes qui y sont interpellées.

Selon les informations recueillies, si les policiers sont mal perçus, ils ne subissent aucune agression. « Les gens sont calmes. Parfois les personnes qui attendent la pirogue pour être reconduites sont prêtes à vous rendre service, vous faire une traduction si vous en avez besoin... ».

3.3 La garde à vue

Aucun officier ou gradé n'est désigné pour la charge des gardes à vue ; c'est l'OPJ de service qui en est responsable.

3.3.1 Les bureaux d'audition

De façon générale, une seule audition de la personne interpellée est réalisée. Elle a lieu dans le bureau situé en face des cellules, à proximité du bureau de l'identité judiciaire, ou dans le bureau de la brigade judiciaire où sont installés quatre fonctionnaires. Le service ne dispose d'aucune webcam. « S'il y avait un besoin, on demanderait à la gendarmerie ».

La personne reste dans les bureaux d'audition le temps de consigner son identité, de lui notifier l'infraction à la législation sur les étrangers et d'obtenir un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le SPAF adresse par télécopie la demande d'OQTF à la préfecture qui valide les éléments recueillis et renvoie l'arrêté.

Concernant les demandeurs d'asile, il existe, en préfecture, une astreinte 24h sur 24h qui permet de vérifier si la personne a déjà présenté une demande. Les primo-demandeurs sont adressés à la préfecture avec un visa temporaire délivré par le SPAF leur permettant de franchir le barrage de Bélizon pour se rendre à Cayenne. Il a été indiqué aux contrôleurs que le cas de demande de réexamen ne s'est jamais présenté.

3.3.2 Les cellules

Deux cellules sont installées dans les nouveaux locaux.

Une première cellule a une surface de 13,50 m² (4,80 m de long sur 2,80 m de large). On y accède en façade par une porte placée au centre, de 0,90 m de large, constituée, de trois panneaux de verre de 0,40 m de hauteur sur 0,35 m de largeur enchâssés dans des montants de métal peints en blanc. La porte ferme par une serrure.



Cellule avec quatre bat-flanc

Côté couloir, la paroi est formée, à gauche et à droite de la porte, de deux panneaux de verre surmontant une plaque en métal ajouré. Dans chacune de ces plaques est aménagée une petite porte pouvant servir de passe-plat. Au dessus des panneaux de la porte, toute la largeur de la façade est constituée également d'une plaque de métal ajourée. Ces plaques et une ouverture à clairevoie équipée d'une moustiquaire assurent la ventilation de la cellule.

Ses murs et plafond sont peints en blanc, le sol est carrelé de carreaux en céramique beige et muni d'un siphon.

Elle comporte quatre bat-flanc de béton 1,90 m sur 0,60 m, le long de chacun des murs. Ils sont recouverts d'une plaque de bois vernis. Au moment de la visite des contrôleurs, un matelas (de 0,70 m de large et 1,90 m de long) recouvert de plastique épais de couleur bleu était posé sur chacun des bat-flanc. Un cinquième matelas était posé en travers d'un des bat-flanc.

Elle est éclairée par trois lampes fixées au plafond et commandées de l'extérieur. Au plafond, à droite de la porte est fixée une caméra. Un bouton d'appel est installé au mur à gauche de la porte.

L'autre cellule du poste est d'une surface de 7,30 m² (2,80 m de large sur 2,60 m de profondeur). Elle comporte un seul bat-flanc ainsi que des équipements identiques à ceux de la grande cellule (éclairage, bouton d'appel, caméra, ventilation). Elle est, en outre, équipée d'un w-c « à la turque » en inox séparé du bat-flanc par un muret de 1,15 m de hauteur et 0,15 m d'épaisseur. Les murs du coin sanitaire sont revêtus d'un carrelage beige jusqu'à 1,50 m de hauteur.

« Si le nombre de gardés à vue est supérieur à cinq, ils seront tout de même placés dans les cellules »

Les cellules de garde à vue sont les seuls locaux du poste dépourvus de climatisation.

Lors du passage des contrôleurs, ces cellules étaient à l'état neuf.

3.3.3 Les autres locaux

3.3.3.1 L'examen médical

Il n'existe pas de local dédié à l'examen médical. Si la personne le demande ou si les fonctionnaires estiment que son état de santé le nécessite, la personne est conduite au dispensaire de Saint-Georges-de-l'Oyapock pour y être examinée par un infirmier. Selon les indications données aux contrôleurs les personnes interpellées le demandent rarement.

En tant que de besoin, le médecin pourrait se déplacer. En pratique, c'est l'infirmier qui est de permanence 24 heures sur 24 au centre de soins qui apprécie la situation et prend la décision de faire déplacer le médecin.

3.3.3.2 Le local d'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas, dans les nouveaux locaux, de bureau dédié aux entretiens avec les avocats. Un bureau prévu à cette fin a été « conservé de manière théorique » dans les anciens locaux dans le bourg, à huit kilomètres. Il a été indiqué aux contrôleurs que compte tenu de l'éloignement de Cayenne, « les avocats ne se déplacent jamais ».

3.3.3.3 Le local d'anthropométrie

Le local d'anthropométrie, de 9 m², est situé face aux cellules. Le fonctionnaire en charge de l'identité judiciaire effectue les relevés d'empreintes palmaires et digitales et prend une photographie des personnes interpellées. Les empreintes digitales sont numérisées puis envoyées au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) *via* une « borne T4 ». Le service est aussi relié au fichier de gestion automatisée des signalements et des photos anthropométriques répertoriées et distribuables (GASPARD).

Aucun prélèvement ADN n'est effectué.

3.3.4 L'hygiène

Des sanitaires sont à la disposition des personnes placées en garde à vue. Ils comportent, d'une part, un cabinet d'aisance avec cuvette « à la turque » et lave-mains en inox, ce dernier distribuant de l'eau froide, au-dessus duquel est fixé un miroir, d'autre part, une pièce avec une douche à l'italienne distribuant de l'eau froide, équipée de deux patères aux murs. Le sol de ces deux pièces est carrelé de grès marron clair ; leurs murs sont entièrement carrelés de losanges de faïence beige clair rehaussés, à hauteur d'homme, d'une frise bleu marine. L'ensemble était à l'état neuf lors du passage des contrôleurs. Les portes, peintes en bleu, de chacune de ces pièces ferment à clef de l'intérieur.

« Si une personne a besoin de serviette ou de vêtements, la famille les apporte ». Compte tenu de l'inutilisation des cellules, le service ne disposait, lors du contrôle, d'aucun nécessaire d'hygiène ; au demeurant, « nous n'en avons jamais eu. »

Le service possède une trousse de premiers secours contenant pansements, sparadrap, coussin hémostatique, couverture de survie, solution antiseptique et garrot.

L'entretien des locaux est effectué quotidiennement par une personne de la société *Sodexnet*.

3.3.5 L'alimentation

Si une personne interpellée demande à manger, un sandwich œuf-jambon-fromage ainsi qu'une grande bouteille d'eau minérale sont commandés, à ses frais, au café-restaurant de Saint-Georges-de-l'Oyapock « Chez Modestine ». Aucun stock n'existe dans les locaux de la PAF. Les personnes mangent dans la cellule.

3.3.6 La surveillance

Les locaux bénéficient d'un matériel de vidéo surveillance neuf. En plus des caméras de surveillance périmétrique, les deux cellules sont chacune équipées d'une caméra dont l'image est renvoyée au poste de l'entrée. Elles sont également équipées d'un bouton d'appel.

3.4 Les reconduites au Brésil

3.4.1 Le traitement des étrangers en situation irrégulière

Il a été indiqué que, la plupart du temps, aucune poursuite pénale n'était engagée à l'encontre des auteurs d'infraction à la législation sur les étrangers (ILE). Au demeurant, « les marchands de poissons ou les *carrigador* (porteurs de bagages) ne sont pas interpellés car ils sont là tous les jours ».

Le SPAF met en œuvre la procédure administrative de reconduite au Brésil des personnes dépourvues de titre de séjour régulier ; il a été précisé que la moitié d'entre elles étaient titulaires d'un passeport ou d'une carte d'identité.

Les policiers du SPAF rédigent l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) en reprenant les motifs stéréotypés du modèle qui leur a été fourni par les services préfectoraux. Cette proposition d'arrêté est adressée par télécopie au service des étrangers de la préfecture. De façon générale, elle est acceptée et le service des étrangers renvoie par télécopie l'arrêté revêtu de la signature de l'autorité ayant délégation. Dans les rares cas où le service de la préfecture est en désaccord avec la rédaction proposée par le SPAF, il informe ce dernier par téléphone afin que la rédaction de l'arrêté soit modifiée.

Le Brésil est le pays de destination de la reconduite en vertu l'accord de réadmission a été signé le 28 mai 1996 par le Brésil et la France².

3.4.2 L'opération matérielle de reconduite

Les contrôleurs n'ont pas été témoins, durant leur mission, de l'embarquement pour le Brésil des personnes transportées du CRA de Rochambeau jusqu'à Saint-Georges-de-l'Oyapock : une grève des piroguiers avait interrompu les reconduites. En raison de cette grève, un car affrété par la PAF transportant des personnes reconduites en provenance du CRA de Matoury a été contraint, après son arrivée à Saint-Georges-de-l'Oyapock, de repartir au CRA avec ses passagers.

Il a été indiqué que les forces de police ne pouvant entrer sur le territoire brésilien avec armes et uniforme, les policiers n'embarquent pas avec les personnes reconduites ; celles-ci sont donc accompagnées par le seul piroguier lors des traversées. Des policiers français n'escortent jusqu'à la rive brésilienne que des personnes qui sont « signalées comme dangereuses ».

Lors des reconduites, les policiers du SPAF de Saint Georges-de-l'Oyapock n'assurent qu'une petite aide logistique, la réquisition de la pirogue ; ce sont les policiers du CRA qui veillent à la montée dans la pirogue. Il en était autrement lorsque l'aérodrome était en fonctionnement (il est fermé depuis novembre 2011) ; les policiers locaux prenaient alors en charge les étrangers reconduits à leur descente de l'avion pour permettre à celui-ci de repartir aussitôt avec les escorteurs.

Lorsque les personnes reconduites ont été interpellées par le SPAF de Saint-Georges-de-l'Oyapock, c'est ce service qui assure, dans les mêmes conditions, l'embarquement. Durant la grève des piroguiers, les OQTF ont été assorties d'un délai d'exécution.

Une même personne peut faire l'objet de plusieurs OQTF suivies d'une reconduite au cours de l'année.

² Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérative du Brésil relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière signé le 28 mai 1996. Il stipule que le Brésil réadmet les ressortissants brésiliens qui ne remplissent plus les conditions d'entrée et de séjour en France, l'article 2 prévoyant que la nationalité brésilienne peut être présumée sur la base des simples déclarations de l'intéressé. Par ailleurs, en application de ce même accord, sont réadmis au Brésil les ressortissants d'États tiers dont il est établi ou valablement présumé qu'ils sont entrés en Guyane après avoir séjourné ou transité par le Brésil sous deux conditions : les personnes concernées ne doivent pas avoir séjourné plus de six mois sur le territoire français et elles ne doivent pas avoir été mises, après leur départ du Brésil, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en France. Dans les faits, lors d'une reconduite, un contact est pris avec l'officier de liaison brésilien qui vérifie si l'intéressé figure sur le fichier des personnes recherchées, auquel cas, la police brésilienne vient le prendre en charge à la frontière au lieu de reconduite.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1.1 La notification de la mesure et des droits

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction de procédures (LRP). Selon les indications données aux contrôleurs, les droits sont notifiés le plus souvent dans les locaux du service ; exceptionnellement, ils peuvent l'être en dehors si l'interpellation a lieu sur la route nationale lors d'un barrage routier. Dans ce cas, une première notification est effectuée oralement sur place puis un rappel des droits est réalisé et consigné par procès verbal à l'arrivée au service.

4.1.2 L'information d'un proche

Les fonctionnaires avisent eux-mêmes la famille ou l'employeur. Il a été indiqué que de fait, les familles des intéressés apprennent sans délai par le « bouche à oreille » l'interpellation réalisée.

4.1.3 Le droit de conserver le silence

Il a été affirmé qu'il est notifié mais n'a jamais été utilisé. Sa notification ne figure sur aucun des procès verbaux consultés.

4.1.4 L'information du parquet

L'information du parquet se fait le plus souvent par télécopie, plus rarement par courriel, après l'audition ; « on travaille en confiance ». Le parquet est ensuite contacté par téléphone pour indiquer les suites à donner. Les OPJ peuvent joindre le magistrat de permanence sur son portable la nuit ou le week-end.

Les décisions du parquet sont le plus souvent indiquées verbalement, que ce soient des décisions de poursuite ou de classement, et actées dans le PV.

Les prolongations de garde à vue n'interviennent que dans les affaires de trafic de migrants. Les autorisations de prolongation sont télécopiées par le magistrat. Les intéressés ne lui sont jamais présentés auparavant.

4.1.5 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est systématique, essentiellement en portugais, espagnol et créole. Il a été indiqué que depuis trois ans, la seule autre langue pour laquelle un interprète avait été nécessaire était l'anglais, « et seulement une ou deux fois. » Bien que plusieurs fonctionnaires soient lusophones, hispanophones ou parlent couramment le créole, le parquet a donné comme consigne de faire appel à des interprètes extérieurs. Le service dispose d'une liste d'interprètes locaux qui sont régulièrement sollicités.

4.1.6 Les temps de repos

La personne interpellée n'étant entendue qu'au cours d'une audition unique, il ne lui est pas proposé de temps de repos.

5 - LE REGISTRE

5.1 Les registres de garde à vue

5.1.1 Le registre administratif de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue ouvert le 29 mars 2011, la première mention portant le numéro d'ordre 509. La dernière mention était datée du 30 décembre 2011 et portait le n° 2071. Aucune mention n'a été portée en 2012, suite aux consignes de la DDPAF de ne plus opérer de gardes à vue pour les étrangers en situation irrégulière.

Le registre portait pour chaque personne :

- le numéro d'ordre et le numéro du procès verbal ;
- son identité, sa nationalité ;
- le motif de la garde à vue ;
- la liste des objets qui lui avaient été retirés avant son placement en cellule ainsi que le numéro de la boîte dans laquelle ils étaient conservés ;
- la date et l'heure du début de garde à vue ;
- l'heure des prises de repas ;
- la reprise de la fouille ainsi que la signature de la personne attestant que celle-ci est complète ;
- la suite donnée à la procédure.

5.1.2 Analyse du registre

Les contrôleurs ont examiné les mentions concernant trente-six des quatre-vingt-huit gardes à vue opérées entre le 1^{er} et le 30 décembre 2011. Ils se sont fait communiquer les procès-verbaux des quinze dernières gardes à vue de 2011.

L'analyse de ces mentions a permis d'établir les éléments quantitatifs suivants :

- les gardes à vue ont concerné vingt-cinq hommes et dix femmes ; le sexe n'est pas indiqué dans un cas ;
- l'âge moyen des intéressés a été de 32 ans et 5 mois, le plus jeune ayant 18 ans et le plus âgé, 53 ans ;

- deux étaient natifs de Guyane, un d'une autre région de France, un du Guyana, dix de Haïti et vingt-deux du Brésil ;
- deux résidaient à Saint-Georges, six en Guyane, neuf au Brésil, un était sans domicile fixe ; le lieu de résidence n'était pas indiqué pour les dix-huit autres ;
- il n'est pas fait mention de notification des droits différée;
- la durée moyenne des gardes à vue a été de 3 h 48 mn, la plus courte étant de 1 h 10 mn et la plus longue de 17h 10 mn étant précisé que l'heure de début de garde à vue n'est pas indiquée pour deux personnes et l'heure de fin pour deux autres ;
- aucune garde à vue n'a été prolongée;
- une garde à vue a nécessité de passer la nuit dans les locaux du service ;
- l'avis à un proche a été demandé – et accordé – dans deux cas, aucun examen médical n'a été demandé ni pratiqué ; il a été recouru à un interprète dans dix-sept cas, l'information manque pour une personne ;
- dans tous les cas il n'y a eu qu'une audition qui a duré en moyenne 22 minutes ;
- une personne a demandé à s'entretenir avec un avocat dont la carence a été constatée ;
- vingt-neuf personnes étaient en infraction à la législation sur les étrangers ; trois étaient auteurs de trafic de migrants, une d'aide au séjour, une d'usurpation d'identité, deux d'exercice illégal de la profession de taxi, une de circulation sans permis de conduire ; l'indication de l'infraction constatée manque dans un cas, deux infractions ont été constatées dans deux cas ;
- les suites données sont OQTF (vingt-neuf) ; rappel à la loi (trois) ; CRPC (une); composition pénale (une), inconnue pour deux personnes.

S'agissant de la tenue matérielle du registre, il a été relevé que les informations prévues ne sont pas toutes inscrites, notamment le domicile, l'information d'un proche, les suites données.

Les procès-verbaux de fin de garde à vue confirment les éléments mentionnés dans le registre.

Par ailleurs, sur quatre-vingt-huit gardes à vue réalisées entre le 1^{er} et le 31 décembre 2012, le registre mentionne vingt-quatre repas pris et vingt-trois refus.

5.2 Le registre de délivrance des visas temporaires

Le service délivre des visas temporaires permettant aux demandeurs d'asile de franchir les barrages routiers pour se rendre à la préfecture de Cayenne. Les contrôleurs ont examiné le registre retraçant la délivrance de ces visas. Le registre en cours a été ouvert le 13 mai 2011. Une page de garde rappelle aux fonctionnaires les consignes qui prévalent à

l'établissement des visas : « Tout visa est soumis à l'accord du chef du SPAF. Une personne se présente pour un visa : vérifier passeport (validité), faire recherches fichiers, demander la raison, demander justificatifs, évaluer la demande, présenter le cas au chef du SPAF, attendre son accord ou son refus, demander si payant, demander le nombre de jours, possibilité de faire une non admission... ».

Le registre consignait la date de la demande, le numéro de la pièce d'identité du demandeur, son état civil, sa nationalité, le coût du visa, le nom du fonctionnaire ayant instruit la demande, le motif de celle-ci : demande d'asile ou autre.

1066 visas de transit ont été délivrés en 2011. Au 11 janvier 2012, vingt-cinq visas avaient été délivrés depuis le début de l'année, vingt-quatre pour des personnes voulant présenter une demande d'asile et un dont le motif mentionnait « invitation compagne, accord du sous-préfet ».

6 - LES CONTRÔLES

Le procureur de la République se déplace régulièrement au SPAF de Saint Georges. Lors du contrôle, la dernière visite datait de trois mois.

Le directeur départemental de la police aux frontières se rend plusieurs fois par an au service.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La mission du service paraît en décalage avec la culture et les habitudes locales. En effet, la notion de frontière est peu significative pour les habitants installés de part et d'autre du fleuve, celui-ci est d'abord une voie de communication et ses rives, des lieux d'échanges ;
2. Les cellules de rétention sont neuves et fonctionnelles ; elles étaient inoccupées lors de la visite car les directives de la DPAF de Guyane étaient, depuis le 1^{er} janvier 2012, de ne mettre aucun étranger en situation irrégulière en garde à vue ;
3. Toutefois, bien que la plus grande des deux cellules soit équipée de quatre banquettes de béton, sa surface de 13,50 m² offre un espace vital insuffisant pour quatre personnes, et inférieur à la norme de 4 m² par personne recommandée par le CPT ;
4. Il serait nécessaire d'améliorer la tenue du registre, notamment en mentionnant l'information d'un proche ainsi que les suites données.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE | 2 |
| 2 - LA PRESENTATION DU SERVICE | 2 |
| 2.1 L'implantation..... | 2 |
| 2.2 Les effectifs et l'organisation du service | 4 |
| 2.3 L'activité du service | 5 |
| Les nationalités des étrangers en situation irrégulière se répartissent comme suit : | 6 |
| 2.4 Les moyens dévolus aux missions | 6 |
| 2.5 Les locaux..... | 7 |
| 3 - LES CONDITIONS D'INTERPELLATION..... | 8 |
| 3.1 L'interpellation | 8 |
| 3.2 L'arrivée au service | 8 |
| 3.3 La garde à vue..... | 9 |
| 3.3.1 Les bureaux d'audition | 9 |
| 3.3.2 Les cellules..... | 9 |
| 3.3.3 Les autres locaux..... | 11 |
| 3.3.4 L'hygiène | 11 |
| 3.3.5 L'alimentation | 12 |
| 3.3.6 La surveillance | 12 |
| 3.4 Les reconduites au Brésil..... | 12 |
| 3.4.1 Le traitement des étrangers en situation irrégulière | 12 |
| 3.4.2 L'opération matérielle de reconduite..... | 13 |
| 4 - LE RESPECT DES DROITS | 14 |
| 4.1.1 La notification de la mesure et des droits | 14 |
| 4.1.2 L'information d'un proche | 14 |
| 4.1.3 Le droit de conserver le silence | 14 |
| 4.1.4 L'information du parquet..... | 14 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 4.1.5 | Le recours à un interprète | 14 |
| 4.1.6 | Les temps de repos | 15 |
| 5 - | Le registre..... | 15 |
| 5.1 | Les registres de garde à vue..... | 15 |
| 5.1.1 | Le registre administratif de garde à vue | 15 |
| 5.1.2 | Analyse du registre | 15 |
| 5.2 | Le registre de délivrance des visas temporaires..... | 16 |
| 6 - | LES CONTRÔLES | 17 |
| | CONCLUSION | 18 |